

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S**  
**DE MANTES-LA-JOLIE**

**Réunion du 6 avril 2022**

---

**COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION  
SPÉCIALISÉE**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique se tiendront le 8 décembre 2022.

Pour la Fonction Publique Territoriale, il s'agit du renouvellement des représentants du personnel pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP), la Commission Consultative paritaire (CCP) et le Comité Social Territorial (CST) et sa Formation Spécialisée (FS).

La présente délibération a pour objet de fixer la composition du Comité Social Territorial ainsi que le maintien du paritarisme entre les représentants de la collectivité et du personnel.

Un Comité Social Territorial (CST) doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial.

Conformément au décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs sont appréciés par rapport à la qualité d'électeur au sein de chaque scrutin au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'effectif des agents de la Ville (fonctionnaires, contractuel de droit public et de droit privé) et du CCAS est de 827. Cet effectif étant au moins égal à 200 et inférieur à 1000, il est donc possible de fixer le nombre des représentants titulaires du personnel entre 4 et 6.

Afin d'assurer une représentativité la plus large possible, en adéquation avec la structure de notre effectif et comme actuellement, il est proposé de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST et de la FS.

Par conséquent, il est demandé Conseil d'Administration du CCAS de maintenir le paritarisme entre les représentants de la collectivité et les représentants du personnel dans la composition du CST et de la FS et donc de prendre en compte l'ensemble des votes en séance.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L123-6 disposant que le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 24 mars 2022,

Considérant que la Ville et le CCAS ont décidé de maintenir des instances uniques notamment le comité social territorial,

Le Conseil d'Administration,  
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **De fixer** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au Comité Social Territorial,
- **De maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel au sein du CST et de la FS,
- **De prévoir** le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité lors des votes du CST et de la FS.

Pour le Président empêché,

Amadou DAFF  
Vice-Président du CCAS